

## Arrêt

n° 341 473 du 19 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 septembre 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocate, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a, par le passé, obtenu plusieurs visas de court séjour (type C) pour la Belgique. Elle est arrivée en Belgique, via un visa court séjour (type C), en 2023, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 27 juillet 2023, elle a introduit une première demande de regroupement familial en qualité d'« autre membre de la famille - malade » d'un ressortissant de l'Union sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 16 février 2024, elle a introduit une seconde demande de regroupement familial en qualité d'« autre membre de la famille - malade » d'un ressortissant de l'Union sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 17 octobre 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, notifiées le 29 juillet 2025, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après dénommé « le premier acte attaqué ») :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Madame [K., N.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Iran, pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 24.01.2025, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Iran.*

*Dès lors,*

*Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre actuellement d'une maladie mettant la vie en danger qui comporte un danger imminent pour sa vie ou son intégrité physique à cause de laquelle l'intéressée ne serait pas en état de voyager*

*Il ne peut être constaté du dossier médical fourni que l'intéressée souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).* »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après dénommé « le second acte attaqué ») :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un visa valable*

*Motivation art. 74/13*

*Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant :*

*Aucun car d'après les éléments du dossier, l'intéressée n'a pas d'enfant à charge en Belgique*

- *La vie familiale :*

*La décision concerne la seule personne qui figure dans la demande. Dès lors, on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*

- *L'état de santé :*

*Selon l'avis médical dd 24.01.2025, aucune contre-indication médicale à voyager*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - De l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] ; - Des principes de bonne administration, dont le devoir de motivation matérielle, et le devoir de minutie ».

3.1.2. Dans une première branche intitulée « de la motivation inadéquate concernant la relation de dépendance de la [partie] requérante vis-à-vis de son frère », elle rappelle, tout d'abord, que « le traitement adéquat visé à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour ». Les travaux parlementaires précisent que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » ([...]) ». Elle poursuit son rappel en soutenant que, « [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, la [partie] requérante avait insisté sur le fait qu'elle est désormais incapable de prendre soin d'elle-même et est devenue entièrement dépendante de l'assistance de son frère. Il s'agissait bien sûr d'un élément tout à fait central se trouvant au cœur de sa demande. Elle avait déjà souligné dans l'exposé des faits de sa demande que son état de santé avait fait l'objet au cours des années d'une détérioration progressive et qu'elle est devenue entièrement dépendante de son frère depuis son dernier séjour et son arrivée en Belgique. La [partie] requérante avait par ailleurs encore davantage développé cette relation de dépendance totale avec son frère comme suit : « [...] » ». Elle ajoute que « [l]'incapacité de la [partie] requérante à prendre soin d'elle-même et sa dépendance sont en outre confirmées par le certificat médical typé rédigé par le néphrologue de la [partie] requérante se trouvant en pièce 2 de sa demande. Il y est en effet notamment indiqué : « elle n'est plus capable de prendre soin d'elle-même et elle est dépendante d'un proche pour prendre soin d'elle ». Par le biais d'un complément à sa demande envoyé par son conseil en date du 21 janvier 2025, soit seulement dix jours après qu'une décision aurait été prise, et qui n'a finalement été portée à sa connaissance que plus de six mois plus tard, le conseil de la [partie] requérante informait par ailleurs la partie défenderesse du fait que « les soins de proximité dont elle a besoin sont donnés par son frère [B.] » et que « elle a plusieurs frères/sœurs qui résident dans différents pays occidentaux. Cependant, tous ont des problèmes de santé médicaux graves, comme il ressort des documents en annexe. Il en résulte que le frère [B.] est le seul qui peut lui procurer les soins de proximité nécessaires ». Indépendamment du fait que ce courrier ait été envoyé postérieurement à l'adoption des [actes attaqués], il convient de constater que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et a violé ses obligations de motivation formelle pour les raisons suivantes. Il ressort en effet de l'avis du [fonctionnaire médecin] auquel se réfère intégralement la décision de non-fondement de la demande 9ter, que la motivation lacunaire et inappropriée suivante est donnée en réponse aux arguments précités : « [...] » ». Elle continue en affirmant que, « [t]out d'abord, en relevant que la maladie de la [partie] requérante a été diagnostiquée il y a 30 ans pour en déduire

(ou plus précisément pour en « deviner » puisque ce sont les termes utilisés par le [fonctionnaire médecin]) qu'elle a été prise en charge en Iran, et en considérant que son arrivée en Belgique en 2023 signifie qu'elle a passé la majorité de sa vie en Iran avec sa famille, la partie adverse ne tient aucunement compte du fait que la [partie] requérante est devenue incapable de prendre soin d'elle-même une fois arrivée en Belgique. Contrairement aux prétentions de la partie adverse - qui estime suffisant de jouer aux devinettes - la [partie] requérante n'était pas prise en charge par de la famille (comme indiqué, elle n'en a pas en Iran) ni par des connaissances quelconques puisque cela n'était de toute façon pas encore nécessaire. La [partie] requérante avait pourtant bien indiqué dans sa demande que son état de santé s'est gravement détérioré ces dernières années et que son incapacité à prendre soin d'elle-même ainsi que sa relation de dépendance vis-à-vis de son frère se sont développées une fois arrivée en Belgique. Comme l'a rappelé la [partie] requérante dans l'exposé des faits de sa demande, la seconde demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un ressortissant de l'Union introduite sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a d'ailleurs justement été refusée au motif que, si elle avait pu démontrer sa relation de dépendance vis-à-vis de son frère, elle n'avait en revanche pas démontré que cet état de dépendance existait déjà lorsqu'elle résidait en Iran. Compte tenu des éléments exposés à l'appui de la demande, la partie adverse ne pouvait donc se contenter de « deviner » qu'elle aurait reçu de l'assistance de proches avant son arrivée en Belgique. Une telle motivation, qui repose sur un jeu de devinettes, est manifestement tout à fait insuffisante et inadéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Ensuite, l'argument selon lequel la [partie] requérante pourrait compter sur le soutien de sa famille ou d'amis voire de tiers dans son pays d'origine car elle ne démontre pas le contraire s'apparente à une pétition de principe qui ne saurait suffire à établir l'accessibilité concrète des soins au pays d'origine. Votre Conseil s'est d'ailleurs prononcé en ce sens dans un cas similaire, applicable *mutatis mutandis* au cas d'espèce (...). Si [la partie défenderesse] affirme que l'étranger peut recevoir l'aide des membres de sa famille au pays d'origine, il lui appartient de le prouver concrètement (...), *quod non* en l'espèce. Votre Conseil a encore relevé récemment qu'une telle argumentation est complètement hypothétique (...). Enfin, en indiquant que rien n'interdit au frère de la [partie] requérante de l'accompagner en Iran alors qu'il a été exposé dans la demande que celui-ci vite en Belgique où il a « un titre de séjour, un travail régulier ainsi qu'un partenaire », la partie défenderesse viole manifestement son obligation de motivation formelle en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier. Il en est d'autant plus ainsi qu'il est de notoriété publique que les homosexuels en Iran courent des risques importants de persécutions du fait de leur orientation sexuelle (...). En considérant que rien ne lui interdit de se rendre en Iran, la partie adverse a manifestement manqué à son devoir de minutie et n'a pas examiné tous les éléments du dossier. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que la motivation de la décision de non-fondement est manifestement tout à fait inadéquate au regard de l'argument essentiel invoqué par la [partie] requérante à l'appui de sa demande, à savoir son impossibilité de prendre soin d'elle-même, sa dépendance à l'égard de son frère en Belgique, et l'absence de famille ou de proches en Iran pour lui venir en aide, en violation de l'obligation de motivation formelle ». Elle en conclut que, « [e]n ne tenant manifestement pas compte de tous les éléments du dossier, et en ne procédant pas à un examen complet des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer, la partie adverse a par ailleurs également violé son devoir de minutie ».

Ensuite, après avoir reproduit les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient, en réponse à celle-ci, que « [l]es observations de la partie défenderesse ne résistent pas à examen. En effet, celles-ci ne tiennent absolument pas compte de plusieurs éléments essentiels du dossier : 1. Il a été souligné tant dans la demande d'autorisation de séjour que dans le recours que, même si la maladie existe depuis environ 30 ans, son état de santé s'est aggravé depuis son arrivée en Belgique il y a 2 ans. Avant son arrivée, la [partie] requérante vivait seule en Iran et n'était dépendante de personne. L'hospitalisation en novembre 2023 est d'ailleurs un signe de l'aggravation de l'état médical après l'arrivée en Belgique. Comme le [fonctionnaire médecin], dans la note d'observations, la partie défenderesse n'en tient pas compte. L'affirmation selon laquelle le [fonctionnaire médecin] a pu relever que la pathologie de la [partie] requérante a été diagnostiquée il y a 30 ans de sorte qu'elle était prise en charge au pays d'origine, est dès lors inexacte. 2. La partie défenderesse se réfère à l'avis du [fonctionnaire médecin] selon qui il appartenait à la [partie] requérante de démontrer que la présence de son frère lui est absolument nécessaire. Il en résulte dès lors que la partie adverse admet la dépendance de la [partie] requérante d'une autre personne (ce qui par ailleurs résulte des certificats médicaux des docteurs [V. M.] et [S.], mentionnés à la page 2 de l'avis du [fonctionnaire médecin]), mais doute que seul le frère puisse assurer cette dépendance. Ensuite, la partie défenderesse reprend l'affirmation du [fonctionnaire médecin] selon laquelle la [partie] requérante ne démontre pas que seul le frère puisse assurer ce rôle, ni qu'elle n'a pas d'attaches au pays d'origine pour la prendre en charge. Ainsi, la partie défenderesse ne répond pas à l'argument, appuyé par plusieurs arrêts du Conseil, repris à la page 6 de ce mémoire, selon lequel il appartient à la partie défenderesse de prouver concrètement que la [partie] requérante peut recevoir l'aide des membres de sa famille au pays d'origine. 3. La suggestion du [fonctionnaire médecin] que le frère accompagne la [partie] requérante en Iran n'est nullement une remarque surabondante. Il s'agit d'un aveu que la présence du frère près de la [partie] requérante est indispensable. Par ailleurs, il résulte de l'annexe 20 du 24 janvier 2024 que le frère réside en Belgique depuis 2004 et dès lors depuis plus que 20 ans. La suggestion d'accompagner la [partie] requérante n'est pas décente, sans motiver pourquoi le départ du frère en Iran devrait primer sur la

vie privée qu'il exerce depuis une telle longue période en Belgique, et en outre en se séparant de son partenaire avec qui il a une vie familiale. Le fait que le frère et son partenaire constitue un couple homosexuel est une remarque surabondante. 4. La suggestion d'introduire une demande article 9bis est également un aveu que la [partie] requérante ne peut retourner en Iran, puisque l'introduction d'une telle demande devant le bourgmestre suppose que la [partie] requérante dispose d'une circonstance exceptionnelle ne lui permettant pas de se rendre en Iran pour y introduire au poste diplomatique ou consulaire une demande sur pied de l'article 9, alinéa 2 ».

3.1.3. Dans une seconde branche intitulée « de l'examen inadéquat de l'accessibilité des soins au pays d'origine », elle rappelle, tout d'abord, que « [l]a partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les médicaments dont la [partie] requérante a besoin seraient disponibles en Iran alors que tel n'est pas le cas. La motivation de sa décision sur ce point est à tout le moins inadéquate en violation de ses obligations de motivation formelle. Il ressort en effet clairement de l'avis même du [fonctionnaire médecin], en note de bas de page, que l'EJAA MedCOI Sector définit que « un médicament est considéré comme disponible lorsqu'il est, en principe, enregistré dans le pays d'origine et y est distribué dans les pharmacies, les drogueries ou autres lieux où les médicaments peuvent être vendus. Le médicament est soit produit, soit importé dans le pays d'origine et il n'y a pas de problème d'approvisionnement pour le médicament demandé au moment de la recherche ». En indiquant que les soins sont disponibles au pays d'origine en se bornant à renvoyer à des requêtes MedCOI sans apporter de réponse suffisante à l'argument tiré de la pénurie de médicaments, la partie défenderesse ne remplit pas adéquatement son obligation de motivation (...). Ce n'est en effet pas parce qu'au moment de la recherche, le médicament concerné est indiqué comme disponible que cette disponibilité est suffisamment régulière. Les requêtes MedCOI sont ainsi insuffisantes pour pouvoir considérer que les médicaments seraient suffisamment disponibles pour la [partie] requérante pour qui la nécessaire continuité des soins a été mise en évidence à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Il n'est ainsi aucunement suffisant que des médicaments soient disponibles « au moment de la recherche ». La partie adverse doit démontrer, quod non en l'espèce, qu'ils le seront de manière régulière afin qu'il n'y ait aucune interruption du traitement. Il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse a bien connaissance des problèmes de pénurie de médicaments en Iran. Il ne ressort en effet pas de la motivation de la décision de non-fondement que cet élément serait contesté. Au contraire, il ressort des MedCOI présentes au dossier administratif, que le problème des pénuries de médicaments constitue une réalité et un réel problème dans la mesure où les délais de réapprovisionnement sont généralement indéterminés. En outre, concernant l'argument invoqué par la [partie] requérante à l'appui de sa demande concernant l'embargo économique et les sanctions internationales à l'origine de la pénurie de médicaments, la partie adverse se contente de faire valoir que ces informations ne viseraient pas personnellement la [partie] requérante et qu'elle ne démontrerait pas que sa situation individuelle serait bien comparable à la situation générale de sorte que l'argument essentiel qu'elle invoque, et qui implique le risque qu'elle n'ait pas accès à tous les médicaments dont elle a pourtant absolument besoin, ne saurait être retenu. Une telle motivation plonge la [partie] requérante dans une profonde perplexité dans la mesure où elle a insisté sur le fait que sa survie dépendait desdits médicaments. Dès lors en cas de pénurie des médicaments dont elle a besoin, elle risque de mourir. La [partie] requérante voit mal comment la situation générale ne s'appliquerait pas à sa situation individuelle. La [partie] requérante avait en outre clairement établi des liens concrets avec sa situation personnelle puisqu'elle avait notamment souligné que « cette situation est particulièrement préoccupante pour la requérante, qui nécessite notamment des injections régulières d'ARANESP pour stimuler la production sanguine, ainsi que d'autres médicaments et équipements », ou encore que « la pénurie de médicaments est particulièrement critique pour les patients souffrant de maladies spécifiques comme le cancer ou nécessitant une greffe d'organe (comme la greffe de rein) ». Elle ajoute que « [l]a motivation de la partie adverse est insuffisante et inadéquate car c'est à tort qu'elle conteste la pertinence des informations générales communiquées par la partie requérante afin d'étayer dûment sa demande de séjour. En effet, contrairement aux prétentions de la partie défenderesse, la [partie] requérante a bien démontré que sa situation individuelle est comparable à la situation générale, a bien associé aux documents décrivant la situation générale d'autres éléments concrets reliant son cas individuel à cette situation générale et ne s'est pas bornée à évoquer une situation générale sans faire de lien précis avec sa situation personnelle. En refusant de prendre en compte les éléments susmentionnés au motif qu'ils découlent d'informations générales, alors qu'ils sont de nature à fournir des informations utiles sur la situation de la [partie] requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la partie adverse n'a pas analysé avec minutie tous les documents soumis à son appréciation et ne fonde pas [le premier acte attaqué] sur une analyse et une motivation adéquate. Il en est d'autant plus ainsi que de la disponibilité et l'accessibilité des médicaments dépend la survie de la [partie] requérante ». Après avoir reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil, elle soutient que « [l]e même raisonnement doit être suivi en l'espèce. La motivation de la décision de refus de séjour est inadéquate et ne répond pas aux éléments spécifiques du dossier de la [partie] requérante », avant de conclure que, « [e]n ne procédant pas à une analyse complète des données de l'espèce avant de prendre sa décision, la partie défenderesse a également violé son devoir de minutie ».

Ensuite, après avoir reproduit les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient, en réponse à celle-ci, qu'« [a]ffirmer que le [fonctionnaire médecin] a démontré que l'ensemble des médicaments prescrits à la [partie] requérante est disponible en Iran, en se référant aux informations de la base de données MedCOI est une affirmation générale qui méconnaît les termes du recours. La [partie] requérante ne remet donc pas en cause la fiabilité de ses informations, au contraire : elle cite un extrait de la note en bas de page de l'avis du [fonctionnaire médecin] pour démontrer qu'il n'est pas établi que la disponibilité soit régulière. La partie adverse déforme complètement la teneur de la branche invoquée dans le recours. La partie défenderesse ne répond pas à la jurisprudence invoquée par la [partie] requérante. En outre, celle-ci a tenté d'informer complètement la partie défenderesse dans la demande même, en citant plusieurs sources, qui ne sont pas discutées dans la note d'observations. Et la partie défenderesse ne démontre pas que la jurisprudence qu'elle invoque est applicable au cas présent ».

3.2.1. La partie requérante invoque un second moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; - De l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ; - Des principes de bonne administration, dont le devoir de motivation, et le devoir de minutie ».

3.2.2. Elle commence par rappeler que, « [t]out d'abord, le rejet de la demande de séjour ne suffit pas à rencontrer les obligations contenues à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui imposent une prise en compte de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement. [...] La seule référence à l'avis médical ne saurait suffire à cet égard. Ensuite, en considérant que « la décision concerne la seule personne qui figure dans la demande » de sorte qu'« on ne peut parler d'une atteinte à l'unité familiale » et que « le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une atteinte à l'article 8 de la CEDH », sans prendre aucunement en compte la présence du frère de la [partie] requérante, Monsieur [B. K.], alors que la relation de dépendance à son égard n'est aucunement contestée, la partie défenderesse viole manifestement son devoir de minutie. En ne tenant pas compte de cet élément essentiel, la partie adverse viole également ses obligations de motivation. Rappelons à cet égard que si, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la protection offerte par l'article 8 de la CEDH ne vise - en principe - que les liens de consanguinité suffisamment étroits, elle couvre cependant également les rapports familiaux entretenus par des adultes avec leurs parents ou avec leurs frères ou sœurs - comme c'est le cas en l'espèce - lorsqu'il existe des « éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, Benhebbac. France, 8 36 ; Mokranic. France, § 33 ; Onur c. Royaume-Uni, 8 45 ; Slivenko c. Lettonie [GC], § 97 ; A.H. Khan c. Royaume-Uni, 8 32). Dans la mesure où la [partie] requérante est incapable de prendre soin d'elle-même et dépend entièrement de son frère, il est indéniable que la relation qui existe entre eux présente des éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. À tout le moins, il appartenait à la partie adverse, conformément à son devoir de minutie, de tenir compte de cet élément, et conformément à ses obligations de motivation formelle, d'en faire mention dans la décision, *quod non*. En vertu des principes découlant de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse était tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale de la [partie] requérante. Cette vérification devant s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Or, en l'espèce, il apparaît clairement de la motivation [du second acte attaqué] qu'en violation de l'article 8 de la CEDH, l'autorité est restée en défaut de prendre en compte l'existence de la vie privée et familiale de la [partie] requérante sur base des éléments de son dossier administratif, et a fortiori, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée au droit de la [partie] requérante au respect de sa vie privée et familiale en Belgique. Enfin, il y a lieu à tout le moins de constater l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire en tant qu'accessoire de la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, dont l'illégalité a été démontrée *supra* ».

Ensuite, après avoir reproduit les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante soutient, en réponse à celle-ci, qu'« [i]l suffit de lire la réplique au premier moyen pour répondre à cette observation. 2. On ne voit pas en quoi il aurait été plus judicieux d'introduire une demande fondée sur pied de l'article 9bis que sur pied de l'article 9ter, vu la gravité de la maladie dont souffre la [partie] requérante. 3. Pour le surplus, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne répond pas au moyen ».

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire

et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. L'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

*« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »*

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que :

*« [l]'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980 que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose sur l'avis du fonctionnaire médecin daté du 24 janvier 2025, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, d'une part, que la partie requérante souffre du « [s]yndrôme de Sjögren avec néphrite tubulaire interstitielle » et d'une « [i]nsuffisance rénale chronique de grade IV » et, d'autre part, que le traitement médicamenteux et le suivi médical requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

4.3.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que, la partie requérante a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, que son frère vit en Belgique, et que son soutien est important dans le traitement de sa maladie. À cet égard, il ressort notamment du certificat médical, datant du 19 septembre 2024 et produit à l'appui de sa demande 9ter introduite le 17 octobre 2024, que la partie requérante « n'est plus capable de prendre soin d'elle-même et [qu'] elle est dépendante d'un proche pour prendre soin d'elle ». Était également mentionné dans ladite demande que le frère de la partie requérante lui apporte une aide essentielle, autant sur le plan financier que matériel, en ce qu'il subvient à ses besoins et lui permet de vivre une vie décente.

La partie requérante a également affirmé, dans cette demande, qu'elle « a fondamentalement besoin de la présence de son frère. Elle est en effet devenue entièrement dépendante de lui. Dans de telles

circonstances, dans la mesure où son frère vit en Belgique où il a un titre de séjour, un travail régulier ainsi qu'un partenaire, et n'est donc pas en mesure de l'accompagner en Iran, et dans la mesure où la [partie] requérante [est] complètement dépendante de lui, un retour en Iran est impossible car la [partie] requérante ne pourrait pas bénéficier de l'aide et des soins dont sa vie et son intégrité physique dépendent ».

4.3.2. Il ressort, dès lors, d'une lecture attentive de la demande que le médecin fonctionnaire ne semble pas avoir tenu compte des difficultés invoquées quant à un éventuel retour au pays d'origine, lequel semble en tout état de cause impossible pour le frère de la partie requérante. Pour preuve, le fonctionnaire médecin affirme, dans son avis du 24 janvier 2025, que, « [s]'agissant de sa dépendance à son frère, rien n'interdit ce dernier de l'accompagner en Iran ou de la confier à un autre membre de la famille ou à un proche ».

4.3.3. Sur ce dernier point, autant la partie requérante a affirmé à plusieurs reprises ne disposer d'aucun autre contact que son frère pour s'occuper d'elle, autant l'avis du fonctionnaire médecin fait transparaître que ce dernier a préféré écarter cette affirmation en soutenant ce qui suit : « *Quant aux éléments invoqués qui concerne la situation particulière de la [partie] requérante, à savoir qu'elle est âgée et qu'elle se retrouverait seule dans le pays d'origine alors qu'elle aurait des difficultés à pouvoir se déplacer. Notons d'abord que le conseil de la [partie] requérante indique que sa cliente souffre d'une maladie qui a été diagnostiquée il y a 30 ans. On peut deviner qu'elle était prise en charge au pays d'origine. Elle déclare être arrivée en Belgique en 2023. Ceci prouve qu'elle a passé la grande partie de sa vie en Iran avec sa famille. Elle a pu créer des relations. Malgré qu'elle ne soit jamais mariée, rien ne nous permet de constater que la [partie] requérante ne possède plus de famille/d'attaches dans son pays d'origine. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se faire aider et héberger par la famille restant au pays, des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866) ».*

Le Conseil reste, toutefois, en défaut d'identifier les éléments sur lesquels le fonctionnaire médecin s'est basé afin d'avancer de tels propos et arriver à la conclusion qu'un retour au pays d'origine est envisageable pour la partie requérante, dans son état actuel. En effet, en termes de requête, elle souligne qu'elle « n'était pas prise en charge par de la famille (comme indiqué, elle n'en a pas en Iran) ni par des connaissances quelconques puisque cela n'était de toute façon pas encore nécessaire ».

De ce fait, la considération selon laquelle la partie requérante pourrait obtenir une aide de sa famille et/ou proches restés en Iran, n'est pas davantage développée en termes de motivation si ce n'est par la référence à la présence de proches au pays d'origine. Cela paraît ainsi procéder d'une simple pétition de principe, insuffisante en soi à asseoir la conclusion de la partie défenderesse relative à l'accessibilité des traitements requis.

Le Conseil estime, dès lors, que ces constats ne sont pas suffisants au vu des éléments invoqués par la partie requérante, dont il ressort l'absence effective d'accessibilité à un traitement adéquat, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où celle-ci se borne à prendre le contrepied des arguments de la partie requérante.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

4.4.1. S'agissant du second acte attaqué, et de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16

décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaud sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). De plus, la Cour EDH a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

4.4.2. Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup> de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante a invoqué une totale dépendance psychologique, physique et financière à l'égard de sa famille proche en Belgique - soit son frère - au regard de la grave maladie qui l'affecte et qui la handicape lourdement et l'absence totale de famille ou soutien au pays d'origine. Il apparaît de que cette situation dépasse l'existence de liens affectifs normaux entre adultes. Dès lors, force est de constater que le lien de dépendance entre cette dernière et son frère, sans lequel celle-ci « est incapable de prendre soin d'elle-même », constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Iran, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise du second acte attaqué.

4.4.3. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

4.4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante : « Tout d'abord, la partie requérante ne saurait affirmer de manière péremptoire qu'elle aurait démontré un lien de dépendance avec son frère, dès lors que la réfutation du premier moyen aura permis de démontrer la légalité [du premier acte attaqué] et plus spécifiquement que les pièces médicales communiquées à l'appui de sa demande ne faisaient pas état d'une dépendance médicale de la [partie] requérante avec son frère, mais uniquement de la nécessité d'une prise en charge par un proche. Également, dans la mesure où la [partie] requérante semble prétendre que la relation qu'elle entretient avec son frère l'empêcherait de retourner au pays d'origine, il lui appartenait d'en tirer les conséquences ad hoc, en introduisant une demande formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen n'est pas fondé ».

Toutefois, celle-ci n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements présents aux points 4.3.1. et suivants du présent arrêt.

4.4.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est fondé. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2025, sont annulés.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS